

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

ARRET N°

REPUTE CONTRADICTOIRE

DU 06 SEPTEMBRE 2017

R.G. N° 16/05731

AFFAIRE :

Valérie B.

C/

Monsieur le Bâtonnier de l'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DES HAUTS DE SEINE

Notifié le

à

Valérie B.

Monsieur le Bâtonnier de l'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DES HAUTS DE SEINE

PROCUREUR GENERAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE MERCREDI SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT,

Arrêt par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

DANS L'AFFAIRE

ENTRE :

Madame Valérie B.

[...]

[...]

Non comparante - Non représentée

APPELANTE

ET :

Monsieur le Bâtonnier de l'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DES HAUTS DE SEINE

[...]

[...]

Comparant en la personne de Maître Marie-Pascale G.-D., membre du conseil de l'ordre

INTIME

PROCUREUR GENERAL

Cour d'appel

[...]

[...]

Comparant en la personne de Monsieur Jacques C., avocat général

PARTIE INTERVENANTE

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été appelée à l'audience solennelle du 14 juin 2017, la cour étant composée de :

Madame Dominique LOTTIN, premier président,

Monsieur Alain PALAU, président,

Madame Anne LELIEVRE, conseiller,

Madame Nathalie LAUER, conseiller,

Madame Agnès TAPIN, conseiller,

Assistés de Madame Sabine MARÉVILLE, greffier

Vu la saisine de la cour d'appel de Versailles par Mme B. Valérie, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23 juin 2016, reçue au greffe de la cour le 27 juin 2016 ;

Vu le dossier de la procédure ;

Vu les conclusions de Mme B. reçues au greffe de la cour le 10 novembre 2016 et préalablement notifiées aux parties ;

Vu les observations orales de M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine ;

Vu le visa apposé par le Procureur général sur la côte du dossier du 30 janvier 2017, étant précisé que le parquet général n'a pas déposé de conclusions écrites ;

FAITS ET PROCEDURE

Par courrier en date du 8 septembre 2015, Mme B. a demandé son inscription au barreau des Hauts-de-Seine, produisant à l'appui de sa demande divers documents attestant de l'obtention d'une maîtrise de droit privé et de la réussite à l'examen de déontologie.

Le 19 novembre 2015, le conseil de l'ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine a inscrit Mme B. en qualité d'avocat collaborateur au sein de la société d'avocats PWC.

Par lettres des 24 mars et 12 avril 2016, le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Roissy a fait savoir au bâtonnier que Mme B. était toujours inspectrice au sein de l'administration douanière, qu'elle avait été placée, à sa demande, en congé de formation professionnelle du 01 octobre 2015 au 31 mars 2016 et, qu'à ce titre, elle n'était pas autorisée à exercer une autre activité.

Par lettre du 12 avril 2016, reçue à l'ordre le 18 avril 2016, la société PWC a informé le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine qu'il avait été mis fin au contrat de collaboration conclu avec Mme B..

Par lettre du 26 avril 2016, réitérée le 28 avril 2016, le conseil de l'ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine a convoqué Mme B. à se présenter devant lui en précisant qu'il lui était reproché d'avoir dissimulé des faits graves, contraires à la loyauté et à la probité, et d'avoir violé plusieurs articles du règlement intérieur national des barreaux.

Mme B. ne s'est pas présentée devant le Conseil le 12 mai 2016, mais lui a adressé un courrier électronique.

Par décision rendue le 12 mai 2016, le conseil de l'ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine a ordonné le retrait de la décision du 19 novembre 2015 ayant décidé de l'inscription de Mme B..

Cette décision a été notifiée à Mme B. par exploit d'huissier daté du 20 mai 2016.

Par lettre reçue au greffe de la cour d'appel de Versailles le 27 juin 2016, Mme B. a formé un recours à l'encontre de cette décision.

MOTIFS

En application des dispositions de l'article 931 du code de procédure civile, dans le cadre d'une procédure sans représentation obligatoire, l'appelant doit, soit comparaître, soit se faire représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement afin d'exposer ses moyens d'appel.

Régulièrement convoquée à l'audience du 08 février 2017, Mme B. assistée par son conseil a sollicité un renvoi ; ce renvoi lui a été accordé pour l'audience du 14 juin 2017, date à laquelle elle ne s'est pas présentée, ni son conseil.

Au contraire, présent à cette audience de renvoi, le représentant du conseil de l'ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine a demandé à la cour de déclarer non-soutenu l'appel de Mme B. et en conséquence de confirmer la décision déferée.

Le procureur général, qui n'a pas pris de conclusions écrites a soutenu cette demande.

Seule appelante, Mme B. ne soutient pas son appel dans la mesure où elle s'est abstenue de comparaître ou de se faire représenter. Par ailleurs, aucun moyen d'ordre public que la cour serait tenue de relever d'office ne se révèle en la cause. Il y a lieu, en conséquence, de confirmer le jugement déferé.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition et par arrêt réputé contradictoire,

CONFIRME en toutes ses dispositions la décision déferée du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau des Hauts de Seine en date du 12 mai 2016 qui a décidé le retrait de sa décision du 19 novembre 2015 ayant décidé de l'inscription de Mme Valérie B. au barreau des Hauts de Seine ;

LAISSE les dépens de la présente procédure à la charge de Mme B. Valérie.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Madame Dominique LOTTIN, premier président, et par Madame Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le premier président,